

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-314

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

- 2023-11-07-00004 - Arrêté du 7 novembre 2023 portant délégation de signature (13 pages) Page 4
- 2023-11-06-00007 - Décision du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à compter du 1er novembre 2023 (12 pages) Page 17
- 2023-11-06-00006 - Décision du 6 novembre 2023 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection à compter du 1er novembre 2023 (2 pages) Page 29

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 2023-11-06-00010 - Arrêté du 6 novembre 2023 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 823429105 (2 pages) Page 31
- 2023-11-06-00008 - Arrêté du 6 novembre 2023 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 953650553 (2 pages) Page 33
- 2023-10-26-00011 - Modification du 26 octobre 2023 de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 893627463 Acte 2021_061 Av1- Entreprise DUMOULIN (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 2023-09-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de SERCUS (2 pages) Page 37
- 2023-09-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de STAPLE (2 pages) Page 39
- 2023-09-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de TETEGHEM (2 pages) Page 41
- 2023-09-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS - BEAUMONT EN CAMBRESIS (3 pages) Page 43
- 2023-06-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN (2 pages) Page 46
- 2023-06-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE (2 pages) Page 48
- 2023-06-26-00007 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de LEFFRINCKOUCHE (2 pages) Page 50
- 2023-06-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES (2 pages) Page 52
- 2023-06-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de ECAILLON (2 pages) Page 54

2023-06-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES (2 pages)	Page 56
2023-06-26-00006 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN (2 pages)	Page 58
2023-11-07-00003 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques par la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département du Nord (4 pages)	Page 60
2023-11-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle (4 pages)	Page 64
Direction interdépartementale des routes Nord /	
2023-11-06-00005 - Arrêté n° T23-512N du 6 novembre 2023 abrogeant l'arrêté n° T23-500N du 2 novembre 2023 (3 pages)	Page 68
Préfecture de la région Hauts-de-France / Secrétariat général commun départemental du Nord	
2023-11-07-00006 - Arrêté du 7 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2023 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France (2 pages)	Page 71
2023-11-07-00005 - Arrêté du 7 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France (2 pages)	Page 73
Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles	
2023-11-06-00004 - Arrêté du 6 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juin 2022 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité (2 pages)	Page 75
Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté	
2023-11-07-00008 - Arrêté du 7 novembre 2023 portant agrément d'un centre de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité géographique (2 pages)	Page 77
2023-11-07-00007 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 pour l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité géographique (2 pages)	Page 79



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

A Maubeuge,

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 07 novembre 2023 de signature est donnée à :

- **Monsieur Jacques BOELS**, adjoint au chef d'établissement
- **Madame Virginie MELON**, directrice adjointe
- **Madame Anne-Sophie FONTAINE**, attachée d'administration de l'Etat

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente à compter du 07 novembre 2023 de signature est donnée à :

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Gratien LAMOTTE**, capitaine, adjoint au chef de détention
- **Monsieur Richard MAGNIER**, capitaine
- **Monsieur Etienne WANTY**, capitaine

- **Monsieur David CROIX**, capitaine
- **Monsieur Jean-Noël BERRIER**, capitaine
- **Monsieur Jean-Christophe DEVELAY**, capitaine
- **Monsieur Olivier LECLERCQ**, capitaine
- **Monsieur Sébastien MICHEL**, capitaine
- **Monsieur Nordine BOUSOUAR**, capitaine
- **Madame Céline MAYER**, capitaine
- **Madame Nathalie CASADO-GRANDA**, capitaine
- **Madame Myriam POUILLET**, capitaine
- **Monsieur David DESCOURRIERE**, lieutenant pénitencier

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente à compter du 07 novembre 2023 de signature est donnée à :

- **Monsieur Rémy SCLAVON**, 1^{er} surveillant
- **Madame Marylise DUPRIEZ**, 1^{ère} surveillante
- **Monsieur Christophe HECQUET**, 1^{er} surveillant
- **Madame Edwige FRANCOIS**, 1^{ère} surveillante
- **Madame Béatrice GILLES**, 1^{ère} surveillante
- **Monsieur Jonathane MASSE**, 1^{er} surveillant
- **Monsieur Laurent HOLBECQ**, 1^{er} surveillant
- **Monsieur Cyrille BOURGHELLE**, 1^{er} surveillant
- **Monsieur Jean-Marie HOEL**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitencier.

Le chef d'établissement,

Philippe LAMOTTE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

Abréviations :

**RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé aux articles R. 112-22 ; R. 112-23 du code pénitentiaire
CPP = code de procédure pénitentiaire**

**Monsieur Philippe LAMOTTE, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge, donne
délégation de signature et de compétence, en application du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) aux personnels désignés et pour
les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :**

Décisions concernées		Articles du code de procédure pénitentiaire	Adjoint au chef d'établissement	Directeur des services pénitentiaires	Attaché d'administration de l'Etat	Chef de service pénitentiaire (CDD) Capitaine (Adi CDD)	Personnels de commandement	Majors et premiers surveillants
		Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 D. 222-2	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X				
		Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 R. 112-23	X	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-5 L. 211-4 D. 211-36	X	X		X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 211-34	X	X		X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 216-6	X	X				

Mesures de contrôle et de sécurité										
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée										
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D (uniquement le chef de détention, l'adjoint au chef de détention, la sécurité et les gradés de roulement)	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6								X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline										
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X			
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X			
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X			

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X			

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues	D. 414-4	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X			X
Retirer les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X			
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	L.6 + R. 345-14	X	X			
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X			X

Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X				
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L.412-15 R. 412-33	X	X		X		
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R.412-37	X	X		X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		X		
Interventions dans le cadre de l'activité de travail							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X				
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R.412-27	X	X				
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R.412-27	X	X		X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X		X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X			
Contrat d'implantation						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X				
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R.412-81 R. 412-83	X				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X				
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		X	

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D. 214-21	X	X	X	X	X		X
Gestion des greffes								
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X					
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X					
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X			
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	X	X	X
GENESIS								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X			

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
<p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p>	<p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹</p>

<p>Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie</p>	<p>R. 57-7-84</p>						
	<p>Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>			

Fait à Maubeuge, le 07 novembre 2023

Le directeur,

Philippe LAMOTTE



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin
Secrétariat de direction**

Décision portant délégation de signature à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 mai 2022 nommant madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin à compter du 15 juin 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à madame Laure SUAREZ, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Dalila KHELIFI, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Estelle GAU, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Stéphane DEBLOCK, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à madame SKOTNICKI Diane, CSP, adjointe au chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Florence BOUCHART, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Mikael SYNAKOWSKI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Laurent KAPITZA, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, dans le cadre des permanences du week-end/jour férié et fermeture de l'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Kamel DRAIDI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Willy WABLE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Chloé FONTAINE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Stéphane DUTOMBOIS, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Cécile PICAVET, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Mohamed EL BENNOURI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Karl DESPAUX, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean SALOME, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sébastien GUILLEMANT, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe CHIBOUT, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Sébastien GADEK, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Fabrice MARCQ, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Léa REBERGUE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Boubecar BOURAS, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Arnaud CANIVET, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Ludovic DEMUREZ, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Aurélie AVOINE, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Loïc BODIN, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Sandrine KOPERSKI, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric WEIS, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Canton du pommier - CS 100 28

59 112 ANNOEULLIN

Téléphone 03 59 22 20 00

Fax : 03 59 22 20 19

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Cyril FOURNIER, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Romuald LELEUX, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe PETIOT, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Romain JOUGLET, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Meghan SCHOTS, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Gaétan GARBE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Samuel MESSADIA, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Rachid LAASIANI, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe DELATTRE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Alcide RAPPE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

A Annœullin, le 06/11/2023
Le chef d'établissement
Delphine ROUSSELET

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : Directeurs des services pénitentiaires
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 113-66 + D. 222-2	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-1	X		
		R. 132-2	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	
Présider la commission pluridisciplinaire unique		D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 216-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 215-5	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant normalement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X			

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X		
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir.	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Décider de l'octroi de l'aide destinée aux personnes détenues sans ressources suffisantes	D.333-1 D.333-2 D333-3	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison					R. 341-17	X X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves					D. 341-20	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP					R. 313-6	X X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI					R. 313-8	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur					D. 115-17	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation					D. 115-18	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé					D. 115-19	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite					D. 115-20	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus					D. 414-4	X
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux					R. 352-7	X X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire					R. 352-8	X X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle					R. 352-9	X X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches					D. 352-5	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14					R. 313-14	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat					R. 341-5	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.					R. 341-3	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés					R. 235-11 R. 341-13	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale					R. 341-15 R. 341-16	X X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée					R. 345-5	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée					R. 345-14	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue					L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue					R. 370-2	X X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet					R. 332-42	X X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire					R. 332-43	X X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques					D. 221-5	X X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle					R. 413-6	X X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement					R. 413-2	X X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	
Travail pénitentiaire			
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X
Classement / affectation			
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire			
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X
Interventions dans le cadre de l'activité de travail			
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X

Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :					
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier					
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X			
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

MAJ le 06/11/2023

Le chef d'établissement
Delphine ROUSSELET



**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin
Secrétariat de direction**

**Décision portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements
de vidéoprotection à compter du 1^{er} novembre 2023.**

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 mai 2022 nommant madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin à compter du 15 juin 2022 ;

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laure SUAREZ, DSP adjoint au chef d'établissement ;
- Madame Dalila KHELIFI, DSP ;
- Madame Estelle GAU, DSP ;
- Monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration ;
- Monsieur Stéphane DEBLOCK, attaché d'administration ;

Aux officiers :

- Madame Diane SKOTNICKI, adjointe au chef de détention ;
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI ;
- Monsieur Laurent KAPITZA ;
- Madame Florence BOUCHART ;
- Monsieur Kamel DRAIDI ;
- Monsieur Willy WABLE ;
- Madame Chloé FONTAINE ;
- Monsieur Stéphane DUTOMBOIS ;
- Madame Cécile PICALET ;
- Monsieur Mohamed EL BENNOURI ;
- Monsieur Karl DESPAUX ;
- Monsieur Jean SALOME ;
- Monsieur Sébastien GUILLEMANT ;
- Monsieur Christophe CHIBOUT ;

- Monsieur Sébastien GADEK ;
- Monsieur Fabrice MARCQ ;
- Madame Léa REBERGUE ;

Aux personnels techniques :

- Monsieur Didier HELLUIN, service informatique ;
- Monsieur Laurent HECQUET, service informatique.

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

A Annoeullin, le 06/11/2023
Le chef d'établissement
Delphine ROUSSELET

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
N° SAP823429105

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de Madame Mélanie MATIGNON pour son organisme « NINIE AIDO LOGIS », sis 3 rés. Les Cannarons à LEVAL (59620) sous le n° SAP823429105, à compter du 04/11/2016 ;

Vu le récépissé modificatif N° 1 du 23/09/2021 suite à changement d'adresse de l'établissement ;

Vu le récépissé modificatif N° 2 du 23/06/2023 pour reprise d'activité, changement de nom de l'organisme devenu « AIDOMICILE » et changement d'adresse de l'établissement désormais situé 15, rés. Les Cannarons – Rue Roger Martin – 59620 LEVAL ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif, présentée le 04/10/2023, par Madame Mélanie MATIGNON en qualité de dirigeante auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de cessation d'activité ;

.../...

.../...

Le Préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d’activité exclusive accordé à Madame Mélanie MATIGNON, pour son organisme « AIDOMICILE » (ex « NINIE AIDO LOGIS »), sis 15 rés. Les Cannarons – Rue Roger Martin – 59620 LEVAL - sous le n° SAP823429105 et ses avenants des 23/09/2021 et 23/06/2023 sont annulés à compter du 01/08/2023.

Article 2 – Le présent arrêté d’annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d’informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l’administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Valenciennes, le 06/11/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
N° SAP953650553

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de Mme PEUPLE Anne-Sophie en qualité de dirigeante pour l'organisme Anso Secrétariat, sis 132 rue de Rostock – 59640 DUNKERQUE, sous le n° SAP953650553, à compter du 11/07/2023 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée, le 03/11/2023 par Mme PEUPLE Anne-Sophie en qualité de dirigeante, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de changement complet d'activité (hors SAP), en date du 03/11/2023 ;

Le Préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à Mme PEUPLE Anne-Sophie, sous le n° SAP953650553 est annulé à compter du 03/11/2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

.../...

.../...

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d’informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l’administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Valenciennes, le 06/11/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l’absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 893627463
Acte 2021-061
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 893627463 Acte 2021-061 délivré le 3 juin 2021 au nom de l'entreprise DUMOULIN Sophie à compter du 8 février 2021 ;

Considérant la modification d'adresse de ladite entreprise en date du 1^{er} octobre 2023

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Sophie DUMOULIN, dirigeante de l'entreprise DUMOULIN Sophie.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUMOULIN Sophie, sise 277 RUE DU GENERAL DE GAULLE à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893627463 Acte 2021-061 Avenant 1, à compter du 1^{er} octobre 2023

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SERCUS.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de SERCUS depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de SERCUS de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de SERCUS à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de SERCUS n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de SERCUS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Cédric DELRUE, inspecteur des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté de communes Flandre Lys, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de SERCUS.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de SERCUS ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de SERCUS ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de SERCUS ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de SERCUS.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Cédric DELRUE, au président de l'association foncière de remembrement de SERCUS et au maire de la commune de SERCUS.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de STAPLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de STAPLE depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de STAPLE de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de STAPLE à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de STAPLE n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de STAPLE peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Cédric DELRUE, inspecteur des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté de communes Flandre Lys, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de STAPLE.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de STAPLE ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de STAPLE ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de STAPLE ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de STAPLE.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Cédric DELRUE, au président de l'association foncière de remembrement de STAPLE et au Maire de la commune de STAPLE.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM.**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord**

**Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;**

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,**

**Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de
Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la
zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur
en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nommant Madame Isabelle LIBERKOWSKI,
Ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er}
novembre 2022.**

**Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation
de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,**

**Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association
foncière de remembrement de TETEGHEM depuis plus de 3 ans ;**

**VU le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association
foncière de remembrement de TETEGHEM de la dissoudre;**

VU l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de TETEGHEM n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de TETEGHEM peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Christian DUFOSSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, affecté sur le territoire de la communauté urbaine de DUNKERQUE, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Christian DUFOSSE, au président de l'association foncière de remembrement de TETEGHEM et au Maire de la commune de TETEGHEM.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière intercommunale de remembrement de
INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

**Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;**

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,**

**Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de
Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la
zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur
en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nommant Madame Isabelle LIBERKOWSKI,
ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er}
novembre 2022.**

**Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation
de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,**

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 constatant l'absence d'activité de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS depuis plus de 3 ans ;

VU le courrier en date du 26 juin 2023 mettant en demeure le président l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS de la dissoudre;

VU l'absence de réponse du président de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Philippe ROHART, inspecteur divisionnaire des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière intercommunale de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Philippe ROHART, au président de l'association foncière de remembrement de INCHY EN CAMBRESIS – BEAUMONT EN CAMBRESIS et aux maires des communes de INCHY EN CAMBRESIS et de BEAUMONT EN CAMBRESIS.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 SEP. 2023**.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe



Isabelle LIBERKOWSKI

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 22 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Laurent SAVARY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.SAVARY Laurent, au président de l'association foncière de remembrement de BOUCHAIN et au Maire de la commune de BOUCHAIN.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 17 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de BRIASTRE de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de BRIASTRE n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de BRIASTRE peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Philippe ROHART, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté sur le territoire de la communauté d'agglomération du caudrésis catésis, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Philippe ROHART, au président de l'association foncière de remembrement de BRIASTRE et au Maire de la commune de BRIASTRE.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicalés de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts; Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022;

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 22 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE de la dissoudre;

Vu, l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M.Christian DUFOSSE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, affecté sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M.Christian DUFOSSE, au président de l'association foncière de remembrement de LEFFRINCKOUCKE et au Maire de la commune de LEFFRINCKOUCKE.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-
MORENCHIES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 17 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme. Béatrice DESCHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, affectée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cambrai, est désignée en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES.

Sous réserve des droits des tiers, elle a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Mme. Béatrice DESCHAMPS, au président de l'association foncière de remembrement de CAMBRAI-MORENCHIES et au Maire de la commune de CAMBRAI.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de ECAILLON.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicalés de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 22 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de ECAILLON depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de ECAILLON de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de ECAILLON à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de ECAILLON n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de ECAILLON peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Sylvie Wiart, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, affectée sur le territoire de la communauté de communes cœur de l'Ostrevent, est désignée en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de ECAILLON.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de ECAILLON;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de ECAILLON;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de ECAILLON ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de ECAILLON.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Mme Sylvie WIART, au président de l'association foncière de remembrement de ECAILLON et au Maire de la commune de ECAILLON.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 17 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Béatrice DESCHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, affectée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cambrai , est désignée en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Mme Béatrice DESCHAMPS au président de l'association foncière de remembrement de ESCAUDOEUVRES et au Maire de la commune de ESCAUDOEUVRES.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe


Isabelle LIBERKOWSKI

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la
dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Le Préfet du Nord

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 nominant Madame Isabelle LIBERKOWSKI, ingénieure hors classe de l'industrie et des mines, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Nord, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 1^{er} novembre 2022;

Vu l'arrêté en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Antoine LEBEL, portant délégation de signature à Madame Isabelle LIBERKOWSKI,

Vu le courrier en date du 22 mars 2021 constatant l'absence d'activité de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN depuis plus de 3 ans ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2023 mettant en demeure le président l'association foncière de remembrement de GOEULZIN de la dissoudre;

Vu l'absence de réponse du président de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de GOEULZIN n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de GOEULZIN peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M.Frédéric DESCAMPS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, affecté sur le territoire de la communauté d'agglomération du Douaisis, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN.

Sous réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN;
- de procéder à la cession des actifs de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN.

Article 2 :

À la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Frédéric DESCAMPS, au président de l'association foncière de remembrement de GOEULZIN et au Maire de la commune de GOEULZIN.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Nord
La Directrice adjointe



Isabelle LIBERKOWSKI

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques par la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 30 octobre 2023 du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son président – 7-9 chemin des Croix – BP 50019 – 59530 LE QUESNOY est autorisée à capturer et transporter les poissons, crustacés et grenouilles, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et les plans d'eau du département du Nord (59) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches, désigné par le président, sera l'un des agents de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique parmi les personnes suivantes :

- M. Julien BRUYERE
- Mme Maylis DEBAYLE
- Mme Élodie FAUCONNET
- M. Kevin GUENSER
- M. Gildas KLEINPRINTZ
- M. Aurélien LEFRANC
- M. Grégory NEAU
- Mme Camille OBERTI
- M. Emmanuel PETIT
- Mme Léa REYNAL
- M. Paul SABATURSKI
- M. Rudy VINS

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclus.

Article 4 – Ces pêches auront lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département du Nord.

Article 5 – Ces poissons, crustacés et grenouilles seront capturés en toute période et par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité et aux engins (filets, nasses, verveux,...) sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur. Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 – Les opérations de suivi et de capture des poissons, crustacés et grenouilles peuvent répondre aux objectifs suivants :

- état du stock piscicole
- évaluation des incidences
- sauvetage, reproduction et repeuplement
- gestion piscicole

Article 7 – Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, crustacés et grenouilles à différents stades de développement (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement).

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae. bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, en début de chaque année, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr) et au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr)

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc.), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la DDTM du Nord.

Article 9 – Au cours du premier semestre de chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr). Toutefois, la source des résultats des captures devra être précisée et respectée. Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 10 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur régional Hauts-de-France de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord et le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

**Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation de la vallée de la Selle**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les articles L 122-1 et R 122-17 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision n° F-032-21-P-0032 du 16 juillet 2021 de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2023 conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier des erreurs matérielles sur les cartes des enjeux et du zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;

CONSIDÉRANT la procédure administrative de modification appliquée au titre des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle est approuvée.

Article 2 : La modification concerne :

- la carte des enjeux au 1/25 000 ème du PPRi ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/25 000 ème du PPRi ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/5 000 ème sur chacune des communes du PPRi : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) ;
- le règlement.

Article 3 : Les acteurs locaux concernés sont :

- les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe)
- les EPCI : communauté de communes du pays du Solesmois, communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, communauté de communes du pays de Mormal et la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut.

Article 4 : Le dossier annexé comprend :

- la note de présentation de la modification ;
- le règlement modifié ;
- la carte modifiée des enjeux au 1/25 000ème du PPRi ;
- la carte modifiée du zonage réglementaire au 1/ 25 000ème du PPRi ;
- la carte modifiée du zonage réglementaire au 1/ 5 000ème de chacune des communes.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés.

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois dans chaque commune et EPCI mentionnés à l'article trois.

Le présent arrêté est publié dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté de communes du pays du Solesmois ;
- de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ;
- de la communauté de communes du pays de Mormal ;
- de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut ;
- de la sous-préfecture de Cambrai ;
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de LILLE, sis 15 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application *Télérecours* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes et les présidents des EPCI cités à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a long horizontal stroke extending to the right.

Fabienne DECOTTIGNIES

1991 10 12

Arrêté n°T23-512 N abrogeant l'arrêté n°T23 – 500 N du 2 novembre 2023

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la nationale RN41,
dans le sens Lille vers Lens**

Fermeture de l'accès à la RN41

Travaux de rénovation de l'éclairage public

Communes de Sequedin et Englos

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre délégué, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté de circulation T23-500 N en date du 02 novembre 2023 permettant la mise en place des mesures d'exploitation nécessaire dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public sur la RN41,

Vu le mail de la société CITEOS daté du 06 novembre 2023 informant que les travaux de rénovation de l'éclairage public étaient terminés et annulant de fait la restriction initialement prévue la nuit du lundi 06 novembre au mardi 07 novembre 2023,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté T23-500 N du 02 novembre 2023, applicables durant la nuit du lundi 06 au mardi 07 novembre 2023, de 22h00 à 06h00, sont abrogés à compter du 06 novembre 2023, 16h00.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Sous-préfète de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d’Entretien et d’Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d’Entretien et d’Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l’Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d’Aide Médicale d’Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lesquin, le 06/11/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef de l’Arrondissement gestion routière Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 septembre 2023 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France.

Considérant le report des entretiens de sélection initialement prévus le 4 octobre 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de membres de jury suppléants en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du jury :

-Monsieur Denis DAVID, adjoint à la cheffe du bureau de la planification RH et des rémunérations du secrétariat général commun départemental du Nord.

-Madame Morgane DEVIENNE, gestionnaire concours et recrutements du secrétariat général commun départemental du Nord.

-Madame Ludivine NOIR, cheffe de la section concours et recrutements du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France ;

Considérant le report des entretiens de sélection initialement prévus le 4 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France est modifié comme suit :

La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du 13 novembre 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juin 2022 portant renouvellement
des membres de la formation spécialisée du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2012 portant constitution d'une formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 modifié portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité ;

Vu le courriel du 10 juillet 2023 par lequel monsieur Bachir Bandaoui, représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord, présente sa démission en tant que membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu la proposition de désignation de nouveaux membres représentants de l'UDAF du Nord au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, faite par courrier du 24 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le paragraphe « 3. Associations agréées de consommateurs et organismes » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 modifié portant renouvellement des membres de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité est modifié comme suit :

3. Associations agréées de consommateurs et organismes :

➤ **Union départementale du Nord de la consommation logement et cadre de vie (CLCV)**

– Pour les seuls dossiers des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Valenciennes :

M. Gérard Copin (titulaire)
Mme. Martine Piette (suppléante)

– Pour les seuls dossiers des arrondissements de Douai, Dunkerque et Lille :

M. Marc George (titulaire)
Mme Patricia Gonnet (suppléante)

➤ **Union départementale des associations familiales du Nord (UDAF)**

– Pour les seuls dossiers des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Valenciennes :

Mme Danièle Bouvenot (titulaire)
M. Bertrand Laloux (suppléant)

– Pour les seuls dossiers des arrondissements de Douai, Dunkerque et Lille :

M. Bertrand Laloux (titulaire)
Mme Danièle Bouvenot (suppléante)

➤ **Experts dans le domaine du bâtiment**

- M. José PEREIRA, électricien, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat (titulaire) ;
- M. Bruno ISAERT, peintre en bâtiment, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat (suppléant).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 2022 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Lille, le **5 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie Puccinelli

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté portant agrément d'un centre de formation assurant la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité géographique

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 relatif à l'agrément de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendant » situé à WASQUEHAL ;

Vu le dossier transmis par l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » dont le siège social est situé 141 rue Baraban à LYON (69003), représentée par son président M. Christian IANOCO, reçu le 13 octobre 2023, tendant à obtenir l'agrément de l'établissement de formation situé 185 Rue de Marcq en Baroeul à WASQUEHAL (59290) pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi, et la formation à la mobilité géographique des conducteurs de taxi.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants » est autorisée à exploiter un centre de formation dans des locaux situés 185, Rue de Marcq en Baroeul à WASQUEHAL (59290) pour assurer :

- la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi,
- la formation à la mobilité géographique des conducteurs de taxi.

Article 2 – Le présent agrément n°TAXI-59-19-002 est accordé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation, conformément à l'article L.113-3 du code de la consommation,
- le programme des formations proposées.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation devra adresser à l'autorité préfectorale (direction de la réglementation et de la citoyenneté / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière) un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions d'examen, le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des candidats ayant suivi le stage de formation à la mobilité.

Article 5 – L'exploitant du centre de formation devra informer l'autorité préfectorale de tout changement apporté aux conditions d'exploitation du centre de formation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 11 août 2017 (arrêté du 17 juillet 2018) relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 6 – Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité préfectorale lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours auprès de Monsieur le ministre délégué chargé des transports (adresse postale : Hôtel Le Play – 40, rue du Bac – 75007 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à M. Christian IACONO, président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendant ».

Lille, le 07/11/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation et
de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral pour l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser
la formation initiale à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation
continue des conducteurs de taxi et la formation à la mobilité géographique**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 relatif à l'agrément de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendant » située à FACHES-THUMESNIL;

Vu le dossier transmis par l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendant » dont le siège social est situé 141 rue Baraban à LYON (69003), représentée par son président M. Christian IACONO, reçu le 13 octobre 2023, tendant au changement du président de la FNTI pour l'agrément de l'établissement de formation situé Conseil Formation Création, 57 bis, rue du faubourg d'Arras à FACHES-THUMESNIL (59155) pour la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, et la formation continue des conducteurs de taxi, pour la formation à la mobilité géographique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « Formation Nationale des Taxis Indépendant » est autorisée à exploiter un centre de formation dans un local situé Conseil Formation Création, 57 bis, rue du faubourg d'Arras à FACHES-THUMESNIL (59155) pour assurer :

- la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi,
- la formation à la mobilité géographique des conducteurs de taxi.

Article 2 – Le présent agrément n°T59-23-001 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant du centre de formation est tenu d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous :

- le numéro de l'agrément,
- les conditions financières selon lesquelles est dispensée la formation, conformément à l'article L. 113-3 du code de la consommation,
- le programme des formations proposées.

Le numéro de l'agrément doit figurer sur toute correspondance du centre de formation.

Article 4 – L'exploitant du centre de formation devra adresser à l'autorité préfectorale (direction de la réglementation et de la citoyenneté / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière) un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi la formation et les résultats obtenus par les candidats lors des différentes sessions d'examen, le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des candidats ayant suivi le stage de formation à la mobilité.

Article 5 – L'exploitant du centre de formation devra informer l'autorité préfectorale de tout changement apporté aux conditions d'exploitation du centre de formation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 11 août 2017 (arrêté du 17 juillet 2018) relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 6 – Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité préfectorale lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours auprès de Monsieur le ministre délégué chargé des transports (adresse postale : Hôtel Le Play – 40, rue du Bac – 75007 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à M. Christian IACONO, président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendant ».

Lille, le 07/11/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation et
de la citoyenneté


Caroline TOURTEAU